



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2023-00186  
PRESCRIVANT LES TRAVAUX  
D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU**

**COMMUNE DE LE LONZAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2024-01-02-0001 du 2 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 27 novembre 2023 de Madame Brigitte VITAUD domiciliée au lieu-dit « Vignane », 19470 Le Lonzac, relative à l'effacement d'un plan d'eau lui appartenant situé au lieu-dit « Vignane » commune de Le Lonzac, enregistré sous le numéro 19 118 2300 ;

Vu les observations émises le 15 décembre 2023 sur le projet d'arrêté d'effacement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il appartient au propriétaire, Madame Brigitte VITAUD domiciliée au lieu-dit « Vignane », 19470 Le Lonzac, de prendre toutes les dispositions pour effacer l'étang, sa mare et son barrage de 2 600 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « Vignane » commune de Le Lonzac, section D, parcelles n°954, enregistré sous le numéro 19 118 2300.

Masse d'eau : P308 Le Boulou

Les travaux d'effacement du plan d'eau entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Effacement plan d'eau	3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : prescriptions techniques

L'effacement du plan d'eau comporte les opérations suivantes :

- création d'un bassin de décantation provisoire
- création d'une brèche en lieu actuel de la brèche survenue lors des intempéries
- pêche et triage du poisson par un professionnel et remis à l'APPMA de Treignac ou la fédération de pêche compétente sur le territoire
- curage si vases non stabilisées
- arasement partiel du barrage
- mise en assec 3 mois minimum
- création d'un partiteur pour alimenter le droit d'eau en rive droite
- restauration du lit dans l'assiette du plan d'eau, lit mineur et lit majeur
- remise à l'état naturel du site
- création d'une mare de moins de 400 m<sup>2</sup> sur source à plus de 10 m de la zone de mobilité du cours d'eau (optionnel)

Il est nécessaire de rappeler que, les travaux précédemment cités, ont, pour seul et unique but, le rétablissement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et que si, lors de la réception de travaux, un service en charge de la police de l'environnement discerne un aménagement, n'ayant pas été réalisés dans les règles de l'art, de ce fait ne respectant pas le code l'environnement relatif à la protection des milieux aquatiques, alors le pétitionnaire s'expose à des poursuites.

## 21 - Dispositions concernant la vidange

### 211 - Relatives aux périodes d'interdiction

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus.

Si la mise en sécurité de l'ouvrage nécessite une vidange pendant cette période d'interdiction, une demande de dérogation dûment justifiée doit être adressée au service police de l'eau au moins quinze jours à l'avance.

### 212 - Relatives à la décantation des vases

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation et agrandissement de la brèche dans les règles de l'art.

Le bassin respecte les mesures mentionnées dans l'étude déposée le 27 novembre 2023.

Tout incident est déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (DDT/SEPER).

### 213 - Relatives à la remise en forme du lit d'écoulement

Après la durée de l'assec, 3 mois minimum (6 mois recommandés), l'objectif est de retrouver un lit d'écoulement semblable à la naturalité du site avant l'aménagement d'un étang par les écoulements naturels.

Dans le cas où, lors de la vidange et après le temps d'assec, les anciens méandres sont identifiables, la renaturation par la création et le terrassement de nouveaux méandres sont préjudiciables pour le cours d'eau et son hydromorphologie dans le temps.

Une réunion est faite avant la poursuite des travaux, après l'assec, avec l'office français de la biodiversité, le propriétaire et le service police de l'eau de Corrèze (DDT/SEPER), relative au lit d'écoulement et à la stabilité des berges en place. La réunion permettra de valider les dispositions mises en œuvre pour la remise en forme du lit d'écoulement naturellement ou pour envisager d'autres dispositions si nécessaire.

### 214 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Les poissons seront remis à la fédération de pêche ou à l'APPMA de Treignac qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être détruites :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

## 22 - Dispositions concernant l'assec

### 221 – Respect d'un assec minimum

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respectée (3 mois minimum, 6 mois recommandés).

## 23 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- la pente des berges retrouvées et/ou réaménagées ne devra pas excéder 45° ;
- revégétaliser les berges avec des espèces autochtones ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion en créant les différentes strates de la ripisylve ;
- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges) et préserver la faune et la flore autochtone dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- garantir un débit réservé nécessaire au maintien de la vie aquatique en tout temps ;
- en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) la directrice départementale des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

### Article 3 : phasage et délai des travaux

Les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- phase 1 : mise en sécurité de l'ouvrage (bassin de décantation provisoire, brèche, pêche, curage)
- phase 2 : remise à l'état naturel du site et aménagement de la mare.

Les travaux de mise en sécurité de l'ouvrage doivent être réalisés dans un délai de 6 mois maximum. La remise à l'état naturel du site et l'aménagement de la mare doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER) du démarrage des travaux de chacune des phases, ainsi que de leur achèvement. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

### Article 4 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

#### Article 5 : voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Le Lonzac,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle,

- 8 JAN. 2024

Pour le préfet, par délégation  
la directrice départementale, par subdélégation  
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,



Chrystel SGARD

